



**Convention contre  
la torture et autres peines  
ou traitements cruels,  
inhumains ou dégradants**

Distr. générale  
26 novembre 2014  
Français  
Original: anglais

---

**Comité contre la torture  
Cinquante et unième session**

**Compte rendu analytique de la 1193<sup>e</sup> séance**

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le mardi 12 novembre 2013, à 15 heures

*Présidente:* M<sup>me</sup> Belmir (Vice-Présidente)

## Sommaire

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 19 de la Convention (*suite*)

*Rapport initial de la Principauté d'Andorre (suite)*

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.13-48591 (EXT)



\* 1 3 4 8 5 9 1 \*

Merci de recycler



*La séance est ouverte à 15 heures.*

**Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 19 de la Convention** *(suite)*

*Rapport initial de la Principauté d'Andorre (suite) (CAT/C/AND/1)*

1. *Sur l'invitation de la Présidente, la délégation andorrane prend place à la table du Comité.*
2. **M. Alberca Sanvicens** (Andorre) déclare qu'au cours de la période écoulée depuis la soumission par son pays de son rapport initial, le ministère public a reçu au total quatre plaintes en 2012 et trois en 2013 concernant des infractions proscrites par la Convention. La première avait trait à un cas de harcèlement et de mauvais traitements infligés à un suspect par un policier dont la conduite lors d'une enquête sur un homicide a été photographiée. La seconde plainte émanait d'une détenue qui aurait été victime d'agression et de harcèlement sexuels de la part d'un membre du personnel pénitentiaire. Dans l'un et l'autre cas, une procédure pénale accélérée ainsi qu'une procédure administrative sont en cours, et les agents de l'État concernés ont été suspendus de leurs fonctions à titre conservatoire dans l'attente du verdict de la juridiction pénale. En ce qui concerne les autres plaintes, trois étaient des allégations de torture émanant d'un seul et même prisonnier, une autre émanait d'une détenue affirmant avoir subi un traitement dégradant et avoir été torturée par des membres du personnel pénitentiaire et enfin, une plainte a été déposée par un particulier qui aurait été victime d'un traitement dégradant de la part d'un policier. Aucune de ces affaires n'en est encore à la phase du procès.
3. Les instruments internationaux priment la législation nationale mais dans les procédures judiciaires, les avocats tendent à invoquer le droit national, qui comporte des définitions précises des infractions visées par la Convention, plutôt que la Convention elle-même. L'article 13 du Code pénal spécifie que toutes les définitions des infractions pénales figurant dans ledit code visent des actes intentionnels, et que les actes dus à la négligence ne sont punissables que lorsque cela est expressément prescrit par la loi. C'est ainsi que l'article 110 du Code, qui définit l'infraction de torture, va dans le même sens que la définition de la torture donnée à l'article premier de la Convention, où la torture est définie comme un acte par lequel des souffrances sont intentionnellement infligées à une personne. Tout acte de torture est considéré comme impliquant un abus de pouvoir. La discrimination constitue une infraction pénale en vertu du paragraphe 6 de l'article 30 du Code pénal.
4. **M. Espot Zamora** (Andorre) rappelle qu'au cours de l'examen périodique universel de la Principauté, il a été demandé au Gouvernement s'il avait l'intention de créer un organe indépendant susceptible d'enquêter sur les plaintes relatives à des fautes commises par des policiers, conformément à la recommandation de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance. À l'époque, le Ministre des affaires étrangères avait expliqué qu'un tel organe n'aurait guère d'utilité puisque aucune plainte pour faute n'avait été déposée à l'encontre d'un policier andorran depuis 2006. Cependant, des poursuites pénales ayant été engagées à l'encontre de deux policiers au cours des deux dernières années, le Gouvernement va examiner cette recommandation de plus près et éventuellement reconsidérer sa position.
5. Chacun a le droit de signaler directement des incidents aux tribunaux andorrans sans en passer par les services de police. Les tribunaux comme le ministère public sont habilités à engager des poursuites et ont déjà eu l'occasion d'exercer ce droit. Il existe aussi, au sein du Service de police, un département des affaires internes qui est indépendant et qui enquête sur les irrégularités commises et la corruption dans la police.

6. **M. Alberca Sanvicens** (Andorre) rappelle qu'en 2011, à la suite d'une des visites qu'il effectue périodiquement en Andorre, le Comité européen pour la prévention de la torture avait recommandé la création d'un organe public indépendant qui se rendrait régulièrement sur les lieux de détention dans un but de prévention de la torture et des mauvais traitements aux prisonniers. Conformément à cette recommandation, le nombre de visites effectuées en 2012 a été porté à quatre, et trois visites ont déjà eu lieu en 2013. L'une de ces visites a été faite à la prison de La Comella où étaient détenus 42 prisonniers, hommes et femmes, ainsi que des mineurs. Lors de ces visites, toutes les installations sont inspectées, y compris les cellules et les locaux communs, et des entretiens confidentiels sont organisés avec des prisonniers. Sur les instances du ministère public, des visites conjointes ont été effectuées avec des représentants du barreau andorran et le Médiateur; cette formule s'est avérée très utile pour améliorer l'efficacité des visites en milieu carcéral. Dans les prochains mois, des visites de suivi sont prévues dans les centres de détention de la police et les hôpitaux.

7. **M. Forner** (Andorre) précise que l'on a veillé à ce que le Bureau du Médiateur (Raonador del Ciutadà) soit organisé conformément aux Principes de Paris, sauf en ce qui concerne le principe de la représentation pluraliste de la société civile en son sein. Pour tenir compte d'une recommandation du Conseil de l'Europe, le mandat du Médiateur a été élargi en sorte d'inclure la protection des droits de l'enfant; en vertu d'un amendement apporté à la législation en 2010, les enfants peuvent déposer plainte directement auprès du Médiateur. Réformer cette institution est possible, mais il faut solliciter une accréditation auprès du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, ce qui n'a pas encore été fait. Le Bureau du Médiateur est membre de l'Association internationale des ombudsmans.

8. **M. Espot Zamora** (Andorre) évoque brièvement les dispositions de l'article 8.2 de la Constitution, qui interdisent la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et celles de l'article 42, qui concernent l'état d'alerte et l'état d'urgence. Parmi les droits constitutionnels pouvant être suspendus pendant l'état d'urgence, lesquels sont expressément énumérés à l'article 42, ne figurent pas ceux qui sont consacrés à l'article 8.2. S'il est vrai que la Principauté n'a pas promulgué de législation couvrant ces situations particulières, les dispositions de la Constitution sont considérées comme offrant une protection suffisante à cet égard.

9. **M<sup>me</sup> Cascales** (Andorre) indique qu'il n'existe aucun dispositif pour protéger les policiers ou les agents des services pénitentiaires qui refuseraient d'exécuter l'ordre d'un supérieur d'infliger la torture ou qui signaleraient qu'un autre fonctionnaire a commis un tel acte. Dans un cas comme dans l'autre, ces fonctionnaires ont l'obligation de rapporter l'incident à l'autorité compétente et ne pas le faire est une infraction disciplinaire grave. Dès lors qu'un incident de ce genre a été signalé, la procédure administrative est mise en marche et le fonctionnaire concerné est immédiatement suspendu de ses fonctions. Cela a notamment pour effet de prévenir tout contact sur le lieu de travail entre les auteurs présumés de l'infraction et les fonctionnaires qui ont signalé les faits.

10. Dans les rangs de la police ou des forces de sécurité, les promotions sont décidées publiquement, par concours, et les candidats ou les syndicats peuvent contester une promotion par la voie administrative. Le Gouvernement considère que les mécanismes existants sont de portée suffisamment large pour exclure le risque de représailles à l'encontre des personnes dénonçant des abus.

11. **M. Alberca Sanvicens** (Andorre) dit que la loi qualifiée sur l'extradition a été élaborée en prenant pour modèle la Convention d'extradition de 1957 du Conseil de l'Europe. La procédure d'extradition comporte une phase politique et une phase judiciaire. Tout d'abord, le Gouvernement reçoit une demande d'extradition de la part d'un autre État, tendant soit à la mise en détention avant expulsion de l'intéressé, soit à l'engagement de la

procédure d'extradition; après s'être assuré que les dispositions des articles 2 et 3 de la loi susmentionnée sont respectées, il renvoie la demande au ministère public.

12. La Cour pénale (Tribunal de Corts) décide en première instance d'accorder ou non l'extradition; il peut être fait appel de sa décision devant la division pénale de la Haute Cour de justice (Tribunal Superior de Justícia). La décision finale est notifiée au Gouvernement, qui la transmet à l'État requérant.

13. La loi qualifiée sur l'extradition reprend quasiment à l'identique la Convention européenne d'extradition, ce qui en facilite l'application et rend inutile la conclusion d'accords bilatéraux avec des pays tiers. Andorre a conclu un accord bilatéral avec le Maroc au sujet de l'assistance aux détenus et le transfèrement des condamnés. L'interdiction de la peine de mort est l'un des principes fondamentaux de la Constitution andorrane, et si un État qui applique la peine de mort demande l'extradition d'un de ses ressortissants, il sera à coup sûr débouté par les tribunaux andorrans.

14. **M<sup>me</sup> Cascales** (Andorre) dit que l'expulsion peut résulter d'une décision judiciaire ou administrative et peut être prononcée à titre temporaire ou permanent. L'expulsion peut aussi être ordonnée à titre de peine de substitution lorsqu'un condamné n'a plus que cinq ans de prison à purger. En pareil cas, la condamnation ne doit pas être de plus de quinze ans. Cette expulsion peut être demandée par le prisonnier; si elle est refusée par le tribunal, il peut être fait appel de cette décision.

15. La loi qualifiée sur l'immigration, qui régit les expulsions administratives, stipule expressément que celles-ci sont distinctes des expulsions décidées par un tribunal pénal. Une expulsion administrative peut être ordonnée à titre de mesure préventive lorsque l'intéressé paraît représenter une menace pour la sûreté de l'État, la société, les biens ou l'ordre public. En pareil cas, la durée de la mesure d'expulsion doit être proportionnée à la menace perçue, mais ne peut excéder dix ans. Un autre type d'expulsion administrative consiste en une mesure coercitive prise à l'égard d'un étranger en situation irrégulière qui n'a pas quitté le territoire dans le délai requis. La validité de cette mesure d'expulsion ne peut excéder deux ans.

16. Toute décision d'expulsion peut être contestée devant les tribunaux, mais pour que cela ait un effet suspensif, il faut que l'intéressé soit domicilié en Andorre. Le tribunal administratif veille à ce que les mesures d'expulsion n'attendent pas au respect de la vie privée et au droit à la vie de famille. Une mesure d'expulsion prise à l'encontre d'une personne ne résidant pas en Andorre n'a pas d'effet suspensif et le Ministre de l'intérieur peut décider qu'elle sera exécutoire dans un délai de trente jours.

17. **M. Espot Zamora** (Andorre) précise que la torture est punissable en vertu de l'article 110 du Code pénal, qui dispose que les coupables encourent une peine de un à six ans de prison et sont déchus de leurs droits civiques pour une durée pouvant aller jusqu'à neuf ans. Les actes de torture sont prescrits au bout de dix ans. Le Gouvernement a pris note de l'avis du Comité selon lequel les peines de prison prévues pour la torture sont trop brèves et il en tiendra compte lorsqu'il amendera le Code pénal. L'article 81 du Code stipule expressément que la prescription ne s'applique pas au crime de génocide ni aux crimes contre l'humanité.

18. **M<sup>me</sup> Cascales** (Andorre) indique que les policiers bénéficient d'une formation initiale et d'une formation continue en matière de déontologie policière, dont le contenu s'inspire d'une série d'instruments fondamentaux, notamment les lois et règlements nationaux et les déclarations et traités européens et internationaux. Cette formation est essentiellement axée sur le Code pénal, et le département juridique du service de police organise régulièrement de courts stages sur les infractions que constituent la torture et les mauvais traitements, stages qui comportent des simulations réalisées à partir de cas réels. Un enseignement est également dispensé aux policiers sur le recours à la force.

19. Les médecins légistes qui recherchent les signes physiques de mauvais traitements ou de torture dont pourrait être porteur un inculpé traduit en justice ou un suspect placé en garde à vue appliquent les règles édictées dans le Protocole d'Istanbul et d'autres protocoles européens. Ils sont aussi chargés d'examiner les détenus ayant déposé plainte pour établir si leurs allégations sont confirmées par des signes physiques de mauvais traitements, et ils collaborent avec d'autres institutions dans l'action qu'elles mènent pour prévenir la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

20. Il est prévu qu'à partir de 2014, des avocats dispenseront des stages de formation au personnel pénitentiaire. Le barreau andorran est une association professionnelle indépendante et autoréglémentée qui prend toutes mesures disciplinaires qui pourraient s'avérer nécessaires à l'encontre de l'un quelconque de ses membres.

21. **M. Villaverde** (Andorre) dit qu'un comité national de bioéthique, composé de professionnels de la santé relevant du système de santé publique, a été créé pour réfléchir aux dimensions éthiques des droits des patients. Il a pour mission d'agir de sa propre initiative ou à toute demande d'un professionnel de la santé, d'un patient ou d'un membre de la famille d'un patient et ce, sans en référer au Ministère de la santé. Ce comité n'a aucun pouvoir disciplinaire mais il transmet ses conclusions à différentes associations professionnelles et au Ministère de la santé qui, lui, est investi du pouvoir disciplinaire.

22. **M<sup>me</sup> Cascales** (Andorre) souligne que le libellé actuel de l'article 24 du Code de procédure pénale reconnaît à toute personne privée de liberté le droit de demander qu'un membre de sa famille ou une personne de son choix soit informé immédiatement du lieu où elle est détenue. Le règlement qui permettait naguère d'attendre cinq heures avant que notification soit faite de la mise en détention a été abrogé. L'article 24 ne dispose pas que le détenu puisse être examiné à ses frais par un médecin de son choix, mais il est prévu d'inclure une disposition en ce sens dans les amendements qui vont prochainement être apportés au Code.

23. Les articles 105 à 108 du Code de procédure pénale disposent expressément que la détention au secret ne peut être ordonnée – pour une durée maximum de huit jours – que sur décision motivée d'un juge d'instruction dans le cas d'un individu ayant déjà été privé de liberté pour différentes raisons, dont notamment le trafic de stupéfiants, l'enlèvement, le terrorisme et le blanchiment de capitaux. Si un fonctionnaire place un prisonnier au secret, voire à l'isolement, régime prévu par une disposition distincte du Code de procédure pénale, sans que ce soit sur décision d'un juge, il est passible des sanctions prévues à l'article 345 dudit code.

24. **M<sup>me</sup> Mingorance** (Andorre) déclare que tout détenu a le droit d'être représenté en justice. Si un détenu n'a pas désigné d'avocat ou si celui-ci ne se présente pas dans les quarante-cinq minutes suivant le moment où les faits lui ont été notifiés, l'affaire est automatiquement confiée à l'avocat commis d'office. Grâce à cette procédure, le droit de chacun à l'assistance d'un défenseur est garanti en toutes circonstances.

25. **M<sup>me</sup> Cascales** (Andorre) précise que la procédure pénale comporte deux phases, celle de l'instruction et celle du procès. L'article 103 du Code de procédure pénale dispose que le juge d'instruction ne peut placer une personne en détention avant jugement que dans les cas suivants: si relâcher l'accusé risque de représenter une menace pour la sécurité publique ou de troubler l'ordre public; s'il y a lieu de craindre que compte tenu des circonstances, de la gravité de l'infraction et de la peine encourue, il tente de se soustraire à la justice; si l'infraction a porté préjudice à un tiers et qu'aucune caution ou autre garantie suffisante n'a été prévue; si la mise en détention est nécessaire à la protection de l'accusé ou pour prévenir la récidive; si l'accusé n'a pas répondu à la convocation du tribunal ou du juge, ou si sa mise en liberté risque de nuire à la bonne marche de l'enquête. La détention

avant jugement est donc strictement réglementée et les détenus peuvent à tout moment demander à être remis en liberté.

26. **M<sup>me</sup> Mingorance** (Andorre) déclare que des dispositions ont été prises afin que les policiers et témoins ayant signalé des actes de torture soient protégés d'éventuelles mesures de rétorsion ou d'intimidation en raison de leurs allégations ou témoignages. Les policiers rapportant que des actes de torture ont été commis bénéficient d'un anonymat total et les témoins peuvent demander à bénéficier de mesures de protection supplémentaires telles qu'une injonction d'éloignement.

27. **M<sup>me</sup> Cascales** (Andorre) indique que les victimes de torture ou de mauvais traitements ont le droit de demander réparation et indemnisation pour les préjudices physiques et moraux subis. Les frais encourus par suite du préjudice sont à la charge du coupable ou à défaut, de l'État.

28. La prison nationale détient actuellement 46 prisonniers dans des cellules de 11 mètres carrés occupées par deux détenus au maximum. Dans des circonstances exceptionnelles, quatre personnes peuvent occuper une cellule de 16 mètres carrés. Sur recommandation du Comité européen pour la prévention de la torture, les portes des cellules ont récemment été modernisées afin de mieux préserver l'intimité des prisonniers.

29. Pour ce qui est des régimes de détention, M<sup>me</sup> Cascales confirme que la mise à l'isolement n'est pratiquée qu'à titre exceptionnel et que des dispositions ont été prises pour en ramener la durée maximum de trente à sept jours pour les adultes et à trois jours pour les mineurs. Étant donné que ces derniers sont très peu nombreux au sein de la population carcérale, ils n'occupent pas de locaux séparés mais sont détenus avec les adultes. Aucun régime de détention spécifique n'est non plus prévu pour les personnes handicapées, mais des précautions particulières ont été prises afin de répondre à leurs besoins spéciaux, en particulier durant les périodes où, éventuellement, elles doivent être mises à l'isolement.

30. Aucun règlement ne régit l'utilisation de moyens de contrainte en milieu carcéral, mais l'on n'a recours à de telles mesures que dans des situations d'urgence et sous le contrôle étroit du Ministère de l'intérieur et du parquet. Seul le gouverneur de la prison peut autoriser l'usage des armes à impulsion électrique et chacun de ces dispositifs est équipé de matériel audio et vidéo. En cas d'utilisation d'une arme à impulsion électrique, les fonctionnaires de la prison concernés doivent remettre aux autorités pénitentiaires un rapport détaillé sur leurs actions. Les fouilles corporelles continuent d'être pratiquées en prison pour des raisons de sécurité mais on y recourt le moins possible compte tenu des recommandations du Comité européen pour la prévention de la torture. Les autorités pénitentiaires tiennent un registre de toutes les fouilles effectuées et de nouvelles procédures ont été mises en place afin que les fouilles corporelles intégrales se déroulent de la façon la plus respectueuse possible.

31. Afin de préserver le droit à l'intimité des prisonniers, les examens médicaux n'ont pas lieu en présence d'un fonctionnaire de la prison, mais la porte de la cellule de l'intéressé doit rester ouverte en tout temps pour des raisons de sécurité. S'il est constaté qu'un prisonnier a une maladie contagieuse, il est séparé de ses codétenus et le fait est consigné dans son dossier.

32. **M. Alberca Sanvicens** (Andorre) dit que la prison nationale n'est pas dotée d'une unité de soins psychiatriques, mais que des mesures spéciales ont été prises afin que les personnes souffrant de troubles mentaux puissent bénéficier des soins appropriés. Les personnes atteintes d'une maladie mentale peuvent être placées en détention sous contrainte en application de la loi sur l'incapacité et il peut être fait appel de cette décision devant une juridiction civile.

33. **M. Villaverde** (Andorre) précise que la législation andorrane autorise le placement volontaire en établissement psychiatrique de personnes souffrant de certains types de maladie mentale. La demande doit être approuvée par un psychiatre et le patient qui a fait l'objet d'une telle mesure ne sera autorisé à sortir que s'il est établi qu'il ne présente de risque ni pour lui-même ni pour autrui.

34. **M<sup>me</sup> Mingorance** (Andorre) dit que la traite des êtres humains n'est pas définie en tant qu'infraction distincte dans le Code pénal mais que des actes assimilables à la traite peuvent faire l'objet de poursuites en application d'autres articles du Code. Les violences intrafamiliales sont des infractions pénales et des dispositions expresses interdisent d'infliger des châtiments corporels aux enfants.

35. **M. Bruni** (Rapporteur pour l'Andorre) constate avec satisfaction que le nombre d'inspections des lieux de détention a augmenté et demande si le Gouvernement a l'intention d'élargir le mandat du Médiateur. Notant que la population carcérale a légèrement augmenté, il voudrait connaître la nationalité des prisonniers ainsi que le nombre de mineurs actuellement détenus. Il souhaiterait aussi savoir si l'État partie a l'intention de prolonger le délai de prescription pour les actes de torture et le crime de génocide, et en apprendre davantage sur l'utilisation des armes à impulsion électrique en prison. Enfin, puisque aucune unité de soins psychiatriques n'existe dans la prison, les prisonniers présentant des troubles mentaux sont-ils envoyés dans des pays voisins pour y être soignés?

36. **M. Wang Xuexian** (Corapporteur pour l'Andorre), constatant que l'État partie prévoit d'alourdir les peines encourues pour les actes de torture, demande s'il songe de même à prolonger le délai de prescription pour ce type d'infraction. Il souhaiterait quelques éclaircissements au sujet des deux phases de la procédure pénale et voudrait savoir s'il est vrai que les étrangers ayant à répondre d'infractions analogues à celles commises par des ressortissants andorrans sont maintenus plus longtemps qu'eux en détention avant jugement. Concernant la discrimination, le Code pénal comporte-t-il des dispositions interdisant la haine raciale et l'incitation publique à la haine raciale?

37. La délégation voudra bien préciser, à propos des demandes d'asile, si la législation nationale prévoit l'octroi de l'asile aux réfugiés et si l'État partie a l'intention de ratifier la Convention relative au statut des réfugiés et la Convention sur la réduction des cas d'apatridie. Enfin, il serait important de savoir pourquoi l'État partie n'a pas accueilli favorablement la recommandation faite par la Suède en 2011 à l'occasion de l'examen périodique universel, tendant à ce que la Principauté prenne toutes mesures nécessaires pour que les non-ressortissants jouissent des droits de l'homme en général.

38. **M. Mariño Menéndez**, relevant l'absence de toute législation en matière d'asile dans l'État partie, demande à la délégation de fournir un complément d'information sur la situation et le statut juridique actuel des sept personnes ayant obtenu l'asile en Andorre. Il serait utile de savoir si, outre le statut de réfugié, les étrangers peuvent prétendre à la protection complémentaire ou demander un permis de résidence temporaire et si tel est le cas, quel est l'organe chargé de traiter ces demandes. Les étrangers résidant à titre permanent en Andorre peuvent-ils transmettre leur nationalité à leurs enfants et ces enfants peuvent-ils prétendre à la nationalité andorrane en vertu du droit du sol?

39. **M. Domah** demande si les avocats bénéficient d'une formation approfondie au sujet de la Convention et des questions relatives à la torture et si les autorités fournissent aux professionnels de la santé les informations voulues sur la façon de déceler les signes de torture.

40. **La Présidente** souligne que les armes à impulsion électrique ne doivent être utilisées qu'en dernier ressort. Seuls les membres du personnel ayant besoin de le savoir doivent être informés du fait que des infections sexuellement transmissibles ont été

diagnostiquées chez tels ou tels détenus, car c'est la dignité des personnes qui est en jeu. La présomption d'innocence doit être respectée tout au long de l'instruction et du procès. Tout manquement de la part d'un fonctionnaire dénote très probablement l'intention de commettre une infraction. Enfin, il est permis de se demander pourquoi l'État partie se montre peu enclin à ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention ou à signer la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

41. **M<sup>me</sup> Sveaass** demande à la délégation de préciser si le projet de loi tendant à renforcer les mécanismes d'accueil des plaintes émanant de patients atteints de troubles psychiatriques vise uniquement les détenus ou concerne tous les patients souffrant de tels troubles.

42. **M. Alberca Sanvicens** (Andorre) répond qu'en vertu du Code pénal, les délinquants dangereux dont la capacité est réduite du fait d'une maladie mentale grave peuvent être internés dans un établissement de la société civile. La législation relative à la santé mentale promulguée en 2004 précise dans quelles conditions une personne peut être placée dans un établissement de soins psychiatriques; un juge doit recevoir une demande de placement émanant d'un praticien qualifié et donner ou non son accord dans les quarante-huit heures. Le Parlement examine actuellement des amendements à la législation destinés à renforcer les droits des malades mentaux.

43. **M. Espot Zamora** (Andorre) indique que la population carcérale est actuellement de 46 personnes au total, dont 9 Andorrans, 16 Espagnols et 8 Portugais. Un mineur est incarcéré pour tentative de meurtre. En vertu du Code pénal, les actes de torture sont punissables d'une peine d'emprisonnement de un à six ans, mais qui peut aller jusqu'à neuf ans si ces actes ont mis la vie de la victime en danger. En fonction de la gravité du crime, le délai de prescription pour les actes de torture peut varier de dix à trente ans. Lorsqu'un crime a été commis, l'intention de nuire à un groupe ethnique ou de le détruire est considérée comme une circonstance aggravante. En pareil cas, le meurtre est puni d'une peine allant de vingt à trente ans de prison.

44. **M<sup>me</sup> Cascales** (Andorre) dit que les gardiens de prison sont équipés d'armes à impulsion électrique et qu'ils les ont utilisées à quatre reprises depuis 2007, dont deux fois où ils avaient été amenés à s'en servir pour maîtriser des détenus violents. Il pourrait éventuellement être envisagé de ne plus utiliser ce type d'arme à l'avenir.

45. **M. Bruni** (Rapporteur pour l'Andorre) précise que le Comité n'a pas suggéré que l'État partie interdise l'usage des armes à impulsion électrique, mais plutôt qu'il envisage de ne les confier qu'à des agents de la force publique spécialement entraînés auxquels le personnel pénitentiaire pourrait faire appel en cas de nécessité. Le fait que les gardiens portent de telles armes peut créer des tensions inutiles dans la prison.

46. **M. Espot Zamora** (Andorre) répond que cette suggestion retiendra toute l'attention de son Gouvernement.

47. **M<sup>me</sup> Mingorance** (Andorre) souligne que la détention avant jugement n'est utilisée que pour des infractions graves et que dans le cas d'un vol qualifié, elle n'est décidée que si l'infraction a été commise en bande organisée. La durée moyenne de la détention avant jugement est de huit mois et demi. Elle tend à être plus longue dans le cas de ressortissants étrangers faisant partie de filières criminelles internationales car dans ces affaires, l'enquête est souvent complexe. Un suspect ne peut être placé en détention qu'après avoir été formellement inculpé. La présomption d'innocence est préservée tout au long de la procédure judiciaire.

48. **M. Espot Zamora** (Andorre) convient que son Gouvernement n'a pas signé la Convention relative au statut des réfugiés ni le Protocole s'y rapportant, soulignant que la Principauté n'est pas un pays de destination pour les demandeurs d'asile et qu'elle n'est pas

en mesure d'octroyer systématiquement l'asile. Toutefois, dans le cadre de la coopération avec les autorités espagnoles, l'Andorre a récemment accordé des permis de résidence et de travail à cinq réfugiés érythréens, démontrant ainsi qu'elle est disposée à accueillir des réfugiés dans des cas particuliers, notamment quand il s'agit de personnes vulnérables. À ce propos, on notera que l'État partie a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et qu'il a l'intention de ratifier prochainement le Protocole d'Istanbul. Il n'existe pas d'autorités municipales à proprement parler en Andorre. Les complexités de l'administration des sept circonscriptions électorales font qu'il est impossible de faire voter les résidents étrangers, mais ils ont accès à tous les services publics.

49. **M. Alberca Sanvicens** (Andorre) dit que la discrimination à l'encontre de groupes particuliers et le fait de traiter de manière insultante les membres de ces groupes est une infraction pénale au regard de la loi andorrane, de même que la négation de l'holocauste. En matière d'infractions, toute une série de circonstances aggravantes sont énumérées à l'article 30 du Code pénal.

50. **M. Forner** (Andorre) souligne que la situation géographique très particulière de son pays l'oblige à traiter les questions de nationalité avec une extrême prudence. À l'heure actuelle, les ressortissants étrangers ne peuvent faire une demande de naturalisation qu'après avoir résidé légalement en Andorre pendant vingt ans. Une proposition tendant à ramener ce délai à quinze ans a été rejetée. Les personnes nées en Andorre ont le droit d'acquérir la nationalité andorrane si la nationalité de leurs parents est inconnue, mais ils peuvent perdre cette nationalité si celle de leurs parents devient connue par la suite. Les mineurs étrangers résidant dans l'État partie peuvent demander la nationalité andorrane au bout de dix ans de résidence légale. Étant donné que la Principauté a signé ou ratifié plus de 250 instruments internationaux au cours des vingt-cinq dernières années, elle pourrait envisager de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention à une date ultérieure. Mais l'immigration est une question délicate dans un pays de la taille de la Principauté.

51. **M<sup>me</sup> Cascales** (Andorre) dit que des prisonniers atteints de maladies extrêmement contagieuses pourraient être transférés à l'hôpital si cela s'avérait indispensable. Dans le cas contraire, si nécessaire et dans l'intérêt des autres prisonniers, ils sont placés à l'isolement de la même façon qu'ils le seraient à l'hôpital dans les mêmes circonstances.

52. **M. Alberca Sanvicens** (Andorre) précise qu'en vertu du Code pénal, les infractions commises intentionnellement emportent des peines plus lourdes que celles imputables à la négligence ou à l'imprudence. Le crime de torture est considéré comme une infraction intentionnelle, que celle-ci soit ou non liée à la faute d'un fonctionnaire.

53. **M. Wang Xuexian** (Corapporteur pour l'Andorre) demande si la pratique des fouilles corporelles avant et après la visite des familles aux prisonniers pourrait être abolie.

54. **M. Esport Zamora** (Andorre) souligne que les méthodes utilisées pour fouiller les détenus ont déjà été modifiées à la lumière des recommandations faites par le Comité européen pour la prévention de la torture. L'État partie accueillerait volontiers les suggestions du Comité contre la torture à ce sujet, mais le souci de la sécurité de la prison demeure primordial.

55. **M. Villaverde** (Andorre) déclare que l'ensemble du personnel du service médical public suit obligatoirement chaque année une formation portant notamment sur les méthodes permettant de déceler l'existence de mauvais traitements. Tout professionnel de la santé soupçonnant l'existence de mauvais traitements, y compris de violences intrafamiliales, est tenu de par la loi de le signaler, faute de quoi il peut se voir retirer le droit d'exercer.

*La séance est levée à 18 h 5.*